
CABINET

ARRETE N° 3738 /

fixant les conditions de vente ou d'achat des navires

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-267 du 31 décembre 1999 fixant les conditions de la congolisation et de l'immatriculation des navires ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

AD

ARRETE :

Article Premier : Tout achat ou vente de navire battant pavillon congolais ainsi que tout achat de navire étranger en vue de le faire entrer dans le pavillon congolais sont assujettis à une information et à un avis préalable de l'autorité maritime. .

Article 2 : Le directeur général de la marine marchande est autorisé à accorder le visa pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux.

Au delà de ces limites, seul le ministre en charge de la marine marchande est habilité d'accorder l'autorisation.

Article 3 : L'acte d'achat ou de vente de navire signé entre les parties est visé par l'autorité maritime avant de le légaliser ou de l'enregistrer devant l'autorité habilitée.

Article 4 : Toute vente de navire doit faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales dans le mois qui suit la vente. Sauf réclamation ou opposition dûment notifiée dans un délai de deux mois, à compter de cette publication, le changement de propriété est considéré inattaquable et définitif.

La publication mentionne :

- a) Le nom, tonnage et port d'immatriculation du navire ;
- b) Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ;
- c) La date de la mutation en douane.

Article 5 : L'achat ou la vente de navire doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du port d'attache ;
- les dimensions principales ;
- le lieu et la date de construction ;
- le genre de service que doit effectuer le navire ainsi que le genre de navigation ;
- le certificat de jauge établi par un organisme habilité ;
- le certificat d'inscription hypothécaire, s'il y a lieu, où un certificat d'inscription attestant qu'il n'existe aucune hypothèque.

Article 6 : L'Autorité maritime, avant de donner son avis, doit convoquer la commission centrale de visite de sécurité des navires.

Article 7 : Les frais relatifs à la prévisite et à l'inspection du navire avant son admission dans le pavillon congolais sont à la charge de l'armateur.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée conformément aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2002



Isidore MVOUBA